

Réforme du Cwatupe : deuxième lecture du CoDT

Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Les délais de rigueur

1. Avis de l'UVCW

Plusieurs modifications ont été apportées aux délais de rigueur afin de tenir compte des remarques émises par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Si ces avancées sont positives et sont saluées par notre association, elles se révèlent toutefois largement insuffisantes pour permettre aux communes d'exercer leur compétence dans des conditions réalistes et favorables à l'élaboration de projets réfléchis et négociés.

Pour les motifs exposés ci-après, l'Union des Villes et Communes de Wallonie demande que le **parallélisme avec la procédure d'octroi du permis d'environnement/unique** soit poussé plus avant, dans la foulée de l'unification opérée au niveau des enquêtes publiques, et comporte à tout le moins les éléments suivants :

- une prise de cours du délai de décision à partir de l'envoi de la décision sur le caractère complet et recevable ;
- un allongement des délais de 75 et 110 jours pour les porter respectivement à 90 et 140 jours ;
- la non-prise en compte du délai d'acheminement dans le délai de décision en stipulant que c'est l'envoi de la décision qui doit être effectué dans le délai ;
- l'extension de la suspension « voirie » aux demandes de permis soumises à un délai de 75 jours ;
- la suspension du délai du 16 juillet au 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier pour toutes les demandes de permis ;
- la suppression de la conditionnalité de la possibilité de prolongation de 30 jours et son extension souhaitable aux petits permis ;
- la suppression de l'obligation de remboursement en cas de dépassement du délai.

2. Développement des propositions

Outre le fait qu'elle ne remet pas en cause le principe du délai de rigueur et son objectif de prévisibilité, cette solution permet une **simplification administrative** (une procédure commune pour les différents permis) et ne **dénature pas les principes existants** ce qui facilite notamment l'adaptation au sein des services communaux. En outre, on peut raisonnablement considérer qu'il est, si pas hautement souhaitable, à tout le moins opportun d'appliquer à une procédure des correctifs ayant fait leurs preuves dans une procédure en tous points comparable.

Plus précisément :

- le calcul des délais de décision à partir de l'accusé de réception reconnaissant le caractère complet et recevable de la demande permet de prendre en compte l'ampleur du travail qui

doit parfois être accompli au stade de l'examen de la complétude et de la recevabilité, particulièrement lorsqu'il est question d'apprécier la complétude d'une étude d'incidences. Il convient dès lors **de ne pas inclure ce travail administratif dans le délai de décision** et de ne faire porter logiquement ce dernier que sur l'examen proprement dit de la demande et des avis ou réclamations éventuels ;

- les délais de **90 et 140 jours** sont considérés comme un **minimum** pour la délivrance des permis d'environnement (dans les faits, les notifications interviennent souvent à la limite de leur expiration, malgré une application du décret de plus de dix ans) et indispensables pour assurer un traitement adapté des demandes de permis. Il n'existe pas de raison théorique objective pour distinguer sur ce point permis d'environnement et permis d'urbanisme. Les demandes relatives à un permis d'urbanisme soumises à un délai de 75 ou 115 jours présentent souvent un niveau de complexité au moins équivalent à celui des demandes de permis d'environnement. On ne peut que s'interroger de voir que ces considérations n'ont été prises en compte que pour la fixation des délais de décision du fonctionnaire délégué, alors même que ce dernier n'est pas confronté aux exigences procédurales qu'implique une prise de décision collégiale (mise à l'ordre du jour, réunion hebdomadaire, signatures, ...). Enfin, et surtout, **cet allongement serait une façon de tenir compte du délai d'envoi de la décision**, que les délais actuels n'intègrent pas de façon réaliste et qui peut être estimé, dans le meilleur des cas, à une dizaine de jours (retour du dossier, rédaction de l'acte, copies, signatures) ;
- prévoir expressément que **c'est l'envoi et non la notification qui doit intervenir dans le délai de rigueur** a pour effet de ne pas diminuer le délai de décision du temps d'acheminement de l'envoi, susceptible de faire l'objet de certains aléas non imputables à la commune ;
- étendre la suspension « voirie » aux demandes soumises à un délai de 75 jours permet de viser l'hypothèse dans laquelle la demande n'est **pas soumise à l'avis du fonctionnaire délégué** ;
- la **suspension automatique de la procédure entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier**, systématique en matière de permis d'environnement, par l'effet de l'application des règles relatives aux enquêtes publiques, est indispensable pour toutes les demandes de permis, sauf à transformer en causes de refus les congés pris par le personnel communal et les nombreuses suppressions de réunions de collège à ces dates ;
- la conditionnalité de la possibilité de prolongation (attente d'un avis technique important) la rend inutilisable pour aider la commune à faire face aux autres aléas de procédure (nombreuses réactions à l'enquête publique, dossier complexe, maladie du personnel, retard dans l'organisation de l'enquête publique dû aux nouvelles exigences d'affichage préalable, ...). Outre le fait que ce motif limitatif pose la question du contrôle de sa réalité et de la sécurité juridique des décisions prolongées sur sa base, nous tenons à rappeler qu'une telle limitation n'est pas imposée au fonctionnaire technique qui entend prolonger son délai de remise d'avis dans le cadre de la délivrance d'un permis d'environnement. On constate pourtant que les causes de retard sont sensiblement les mêmes dans l'une et l'autre situation. **La prolongation doit pouvoir se faire sans condition** ;
- la possibilité de **prolongation est également trop restrictive en ce qu'elle ne peut trouver à s'appliquer pour les demandes de permis soumises à un délai de décision de 30 jours**. Une telle limitation ne se justifie pas dès lors que c'est précisément pour ce type de demandes que cette possibilité présenterait le plus grand intérêt. Ainsi, dans l'état actuel des textes, la commune ne disposera que d'un délai de plus ou moins 15 jours (dans l'hypothèse où la décision sur la complétude et la recevabilité aurait été envoyée avant l'expiration du délai) pour que le collège (qui ne se réunit pas nécessairement chaque semaine de l'année) prenne sa décision, pour que la décision soit retranscrite, signée et

enfin envoyée et acheminée. Dans les faits, cela risque de conduire à un très grand nombre de refus par défaut et à l'intentement de procédures de recours, alors qu'une possibilité de prolongation permettrait d'éviter pour le demandeur ce détour procédural et assurerait le respect de la compétence de principe des communes. Soulignons d'ailleurs que le fonctionnaire délégué se voit octroyer un délai de décision de 60 jours pour les mêmes permis alors que, comme évoqué plus haut, sa prise de décision ne connaît pas les mêmes jalons procéduraux que celle des communes ;

- enfin, le ***remboursement des frais de dossier en cas de dépassement du délai prévu par le projet de CoDT ne peut être soutenu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie***. Il constitue une sanction pure et simple à l'égard des communes, erronément présumées seules responsables du dépassement des délais, alors même qu'elles auront déjà, selon le cas, exposé tout ou partie des frais d'instruction et effectué un travail préalable pouvant être utile à l'autorité de recours. Rappelons que ces frais sont avant tout une « redevance » destinée à couvrir les frais avancés par la commune pour le service rendu (temps du personnel passé au dialogue, à l'analyse du dossier, frais liés aux copies, à la réalisation des enquêtes publiques, etc.), ne préjugant en aucun cas de l'issue du projet. Par ailleurs, les démarches présidant à un tel remboursement constituent une charge administrative non négligeable et non souhaitable, sans compter les litiges y reliés.

ARA/MDE/8.11.2013